

Annexe 6 relative à l'aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Article I - Objet

L'aide à la validation des acquis de l'expérience vise à favoriser l'accès à des emplois identifiés au niveau territorial ou professionnel par l'obtention totale ou partielle d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrits au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans le cadre d'une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE).

L'aide à la VAE est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses relatives :

- aux droits d'inscription auprès de l'organisme certificateur
- aux prestations d'accompagnement
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution de jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tel que l'achat ou la location de matériel).

Les actions de formation qui peuvent être engagées, suite à une validation partielle, en vue de l'acquisition de la certification dans sa totalité, ainsi que les frais associés à cette formation (transport, repas, hébergement) sont pris en charge dans le cadre des actions de formations conventionnées (AFC) et des aides aux frais associés à la formation (AFAP) prévues à l'annexe 4, chapitres 2 et 3.

Article II - Bénéficiaires

L'aide peut être accordée à un demandeur d'emploi inscrit justifiant de trois années d'expérience professionnelle ou de bénévolat en lien avec la certification visée.

Article III - Conditions d'attribution

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi, des offres d'emploi requérant les certifications visées voire de l'offre de certification régionale existante.

Article IV - Montant

Dans sa région, chaque directeur régional fixe les barèmes de prise en charge qui peuvent varier en fonction du niveau de certification visée. La prise en charge par Pôle emploi s'inscrit en complémentarité et subsidiarité avec les dispositifs financés par les conseils régionaux, généraux ou toute autre collectivité publique et par les organismes paritaires de formation.

Le coût moyen de prise en charge par Pôle emploi pour chaque bénéficiaire doit être de 640 €.

Article V - Modalités de versement et formalités

L'aide à la VAE est versée au bénéficiaire ou à l'organisme certificateur et ce même si l'intéressé n'a plus la qualité de demandeur d'emploi.

Article VI – Formalités

La demande d'aide à la VAE doit être déposée auprès de Pôle emploi au plus tard dans le mois qui suit le jour de la réunion du jury de validation.